Annexe VI – Exploitation de bars à serveurs/serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques

Article 1 - définitions

Il convient d'entendre par :

Bar à serveurs/serveuses : l'établissement avec vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôtesses : l'établissement sans vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation : toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse, etc, et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de danse.

Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Article 2 : interdictions

L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses est interdite sur le territoire de la Ville de Virton
L'exploitation d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique est interdite sur le territoire de la Ville de Virton, à l'exception des routes périphériques régionales, hors agglomérations, les signaux routiers F1 et F3 précisant adéquatement celles-ci.
L'exploitation sera soumise à l'autorisation préalable du Collège communal qui tiendra compte de la densité d'habitat entourant l'exploitation projetée.

Article 3 : déclaration

Préalablement à la cession ou la reprise d'exploitation d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le chef de corps de la Police locale. Cette formalité devra être accomplie un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.
Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un club à hôtesses ou un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale. Cette déclaration contient :

- l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume ;
- la date d'arrivée de la personne dans l'établissement ;
- la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation.

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Chef de corps de la Police locale de la cessation d'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

Article 4 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions de la présente section seront passibles de la sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive conformément à l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi communale.